

Début : 19 h 12

Q :

- Est-ce que les membres du conseil comprennent les risques environnementaux en acceptant la dérogation mineure (12 chemin de la source)? Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, vous devez donner une raison pour octroyer une dérogation mineure. Quelle est la raison qui justifie la dérogation mineure?

R :

- Oui, le conseil était au courant des risques environnementaux lorsqu'ils ont pris la décision. Le propriétaire qui bénéficiait de la dérogation est venu voir les gens du service d'urbanisme pour modifier ses plans de construction. Aucun permis n'a été émis pour l'instant. La dérogation est là, mais n'a pas été officialisée. Le propriétaire n'arrivait pas à faire une entrée en respectant les règlements en place et donc la dérogation mineure a été octroyée pour remédier à cette situation. Le conseil est très à l'aise avec la décision. Par contre, le propriétaire est en train de changer les plans donc attendons de voir.

Q :

- Est-ce que la ville a un plan pour répondre à un éventuel manque d'eau dans la zone de protection aquifère du secteur du chemin de la Source?

R :

- La dérogation octroyée n'a rien à voir avec la superficie du terrain. Les lots ont été subdivisés avant la mise en place de la réglementation. La dérogation était strictement pour l'allée principale pour les voitures.

Q :

- Lors de la dernière séance du conseil, il y avait plusieurs inexactitudes sur le plan présenté. Le ruisseau était notamment plus large que sur le plan. Avez-vous vérifié l'exactitude du plan et identifié les éléments manquants depuis?

R :

- La personne ayant reçu la dérogation mineure va procéder à certains changements sur ses plans. Il n'y aura pas de permis émis tant que nous n'avons pas les réponses aux questions et que les plans ne sont pas finaux.

Fin : 19 h 40